



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 18110

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation paradoxale des personnes en contrat à durée déterminée. En effet, dans le cas où une personne titulaire d'un CDD qui se termine trouve un autre CDD relais de quelques mois et pour y répondre démissionne de son premier CDD, elle ne peut bénéficier d'indemnités de chômage à la fin de son deuxième contrat ayant rompu le premier. Cette situation semble d'autant plus injustifiée qu'il s'agit de personnes qui recherchent activement du travail et n'ont pas de rupture d'activité entre les deux CDD. Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'il semblerait souhaitable pour ces personnes d'attendre la fin de leur CDD en ne recherchant surtout aucun travail afin d'être sûres de bénéficier d'une indemnité de chômage. Il lui demande de préciser quelles mesures elle envisage de prendre face à une telle situation.

### Texte de la réponse

Le bénéfice des allocations de chômage est réservé aux personnes qui sont en situation de chômage involontaire. Selon l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, sont considérés comme involontairement privés d'emploi les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte : d'un licenciement ; d'une fin de contrat à durée déterminée ; d'une démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par délibération de la commission paritaire nationale ; d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 321-1 du code du travail. En outre, l'article 28 f) du règlement précité ajoute que la condition relative au chômage involontaire n'est pas remplie lorsque le travailleur privé d'emploi a quitté volontairement sa dernière activité professionnelle ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, sauf à justifier postérieurement au départ volontaire de 91 jours d'affiliation ou de 507 heures de travail. Concernant la situation d'une personne en contrat à durée déterminée qui démissionne de celui-ci afin de reprendre un autre emploi à durée déterminée, il convient donc de rechercher si la condition des 91 jours d'affiliation ou des 507 heures de travail est remplie postérieurement au départ volontaire du premier contrat à durée déterminée. Pour cette recherche, l'assimilation des périodes de formation professionnelles visées au livre IX du code du travail à de l'affiliation est possible dans la limite des 2/3 de 91 jours ou 507 heures, soit 60 jours ou 336 heures. Ainsi, si le nombre de jours de travail au titre du dernier contrat à durée déterminée est au moins égale à 91 jours (ou 507 heures), le caractère volontaire ou involontaire du chômage est apprécié au titre de cette fin de contrat, et il n'est alors pas tenu compte du motif de la fin du précédent contrat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bacquet](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18110

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 1998, page 4382

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2854